

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00264

Numéro SIREN : 893 119 404

Nom ou dénomination : AY FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt 7578

AY FINANCES

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 11, rue des Pivoines
67112 BREUSCHWICKERSHEIM**

RSC STRASBOURG 893 119 404

**PROCES -VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JANVIER 2021**

Le 22 janvier 2021, à 10 heures,

L'Associé unique Monsieur Adem AY, propriétaire des 100 actions représentant la totalité du capital social, décide de prendre la décision suivante :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du contrat d'apport
- Augmentation du capital social
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature de 28 parts sociales qu'il déteint à la société ACJ TRANS signé le 5 janvier 2021 :

- approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Adem AY apporte par voie d'apport en nature à la société la pleine et entière propriété de 28 parts lui appartenant et approuve notamment :
 - la valorisation de l'apport évaluée à la somme de 600 000,00 euros ;
 - la rémunération de l'apport, soit 60 000 actions nouvelles de la société émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale ;

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de mille euros (1 000 €) pour le porter de mille euros, (1 000 €) à SIX CENT ET UN MILLE euros (601 000 €), par l'émission de soixante mille actions (60 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune; attribuées à Monsieur Adem AY en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2021. Elles seront, à compter de cette date, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

A.A.

L'Associé unique décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir lu le rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes; et
- décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

« ARTICLE 6 - APPORTS

2. Suivant décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2021, le capital a été augmenté de SIX CENT MILLE EUROS600 000 euros
Au moyen d'apport de titres

Total égal au montant du capital social 601 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

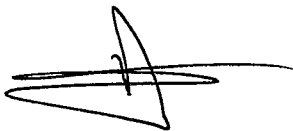
Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT ET UN MILLE euros (601 000 €). Il est divisé en SOIXANT MILLE ET CENT (60 100) actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

L'associé unique confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Maître Jean-Yves HADDAD, Avocat au Barreau de Strasbourg ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 16/02/2021 Dossier 2021 00009704, référence 6704P61 2021 A 00685
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

AY FINANCES

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 601.000 euros

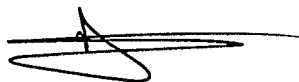
Siège social : 11, rue des Pivoines
67112 BREUSCHWICKERSHEIM

RSC STRASBOURG 893 119 404

STATUTS

MIS A JOUR AU 22 JANVIER 2021

certifié conforme par le président



Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est: **AY FINANCES**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social:

Article 3 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion des titres de participation ;
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- Les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- Les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- L'acquisition, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - Siège social – Succursales

Le siège social est fixé: 11, rue des Pivoines - 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS

L'associé unique fait apport à la société de la somme en numéraire de MILLE Euros (1000.00 €).

Cette somme a été déposée par chèque au Banque Populaire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 22 janvier 2021, le capital a été augmenté de SIX CENT MILLE EUROS600 000 euros au moyen d'apport de titres.

Total égal au montant du capital social 601 000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT ET UN MILLE euros (601 000 €). Il est divisé en SOIXANT MILLE ET CENT (60 100) actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique,

Le Président de la société est **Monsieur Adem AY**, né le 12 octobre 1982 à STRASBOURG de nationalité française, demeurant 11, rue des Pivoines - 67112 BREUSCHWICKERSHEIM.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14- Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15- Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes;

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16- Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20- Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.